



CONVENTION AIDE AUX LOISIRS 2024

Caf des Deux-Sèvres – 51, route de Cherveux – 79034 NIORT cedex 9

N° Tiers | 117899104

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Accueils de Loisirs Sans Hébergement : Enfants nés après le 31/12/2010

Entre : la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des DEUX-SEVRES
51, Route de Cherveux 79034 NIORT Cedex 9

Représentée par : Mme DRISSI Fatma
Directrice

et l'ORGANISME ou ASSOCIATION GESTIONNAIRE
Communauté de communes Mellois en Poitou
Les Arcades, 2 places de Strasbourg

79500 MELLE

de l'accueil de loisirs sans hébergement

ACM Exoudun

3 place de la mairie

79800 Exoudun

représenté par Mr – Mme MICHELET Fabrice

exerçant les fonctions de Président

Conformément aux orientations de l'Action Sociale familiale définies et votées par son Conseil d'Administration, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les accueils de Loisirs Sans Hébergement dans le respect des textes réglementaires en vigueur et habilité par la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

ARTICLE 1 - POPULATION ACCUEILLIE

Le Centre propose un accueil des enfants nés après le 31/12/2010 et avant le 31/12/2021 pendant les vacances scolaires.

Conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration de la Caf des Deux-Sèvres, les enfants accueillis devront avoir entre 3 et 12 ans pendant la période de vacances scolaires.

Une extension aux enfants de 13 à 14 ans est envisageable, sur demande du gestionnaire, au vu du projet pédagogique, et après validation par la CAF.

L'aide aux loisirs a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en accueils de loisirs sans hébergement, ainsi qu'aux séjours courts de 4 nuits, accessoires à un accueil sans hébergement, prévus dès la déclaration annuelle et intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

La structure s'engage à accueillir l'ensemble de la population du territoire en particulier les familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'équipement doit proposer :

- un encadrement qualifié, une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- des activités diversifiées nécessaires à l'épanouissement des enfants en adéquation avec la réglementation relative aux équipements et service d'accueil des mineurs.

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le fonctionnement de la structure d'accueil, conformément aux principes généraux de la déclaration et à informer la Caisse d'Allocations Familiales de toute modification relative à cette déclaration.

Les principes généraux de la déclaration portent sur les points suivants (arrêté du 22/09/2006) :

- Dépôt de déclaration obligatoire par l'organisateur au moins deux mois avant le début de l'accueil auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du lieu du siège social. La périodicité de la déclaration est celle de l'année scolaire.
- Délivrance d'un récépissé par le représentant de l'Etat à l'issue de la déclaration. Il est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation.
- Informations complémentaires portant sur l'identité des encadrants au plus tard huit jours avant le début de l'accueil.

La structure doit élaborer obligatoirement un projet éducatif répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - AIDE aux LOISIRS

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres apporte son soutien, au titre de l'Action Sociale, aux familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et justifiant d'un Quotient Familial inférieur ou égal à 770 €.

La Caisse d'Allocations Familiales contribue au financement des accueils de Loisirs sans Hébergement, au moyen d'**une enveloppe globale pour 2024.**

Elle est déterminée à partir du volume d'activité réalisé pour l'année civile 2023.

Le montant versé est fractionné en deux parties :

- 60 % à réception de la convention aide aux loisirs 2024 signée,
- le solde sera payé au cours du 1^{er} semestre 2025 après contrôle de la réalité de l'accueil sur chaque période de vacances scolaires de l'année 2024 par l'examen du tableau récapitulatif «relevés aides aux loisirs 2024».
- Ce tableau intitulé «relevé aides aux loisirs 2024» que chaque gestionnaire recevra par courriel doit être obligatoirement complété par le gestionnaire lors de chaque période de vacances scolaires (une icône par période).
Un document intitulé «attestation Caf» sera également joint à cet envoi.

Dès que l'activité Alsh sur l'année 2024 sera terminée, le gestionnaire devra envoyer :

- Le tableau «relevés aides aux loisirs 2024» à l'adresse email suivante : aides-individuelles@caf79.caf.fr (donc un seul envoi par an).
- Le document « attestation Caf » signée, devra impérativement être joint, il attestera de l'exactitude des données inscrites dans le tableau.

L'envoi de toute autre forme de tableau ne sera pas accepté.

Le Gestionnaire, par le site Internet www.caf.fr, « mon compte partenaire » - « CDAP » doit consulter le Quotient Familial « en cours » de la famille, et déterminer s'il y a un droit à l'Aide aux Loisirs, ainsi que la tranche et le montant à attribuer à la famille,

Le Gestionnaire doit appliquer la tarification en tenant compte de la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales soit :

- QF	0 €	à	550 €	=	9 € / Jour
- QF	551 €	à	770 €	=	4 € / Jour

La Caisse d'Allocations Familiales reste à disposition des personnes administratives des structures pour toutes demandes complémentaires d'informations.

ARTICLE 4 - CONTROLES MENES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales est fondée à exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place afin de s'assurer du bon usage des fonds publics au bénéfice des usagers et d'évaluer la qualité des services qu'elle finance

A ce titre, elle pourra vérifier l'adéquation entre les documents transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et la réalité de l'activité.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du **1^{er} JANVIER 2024 au 31 DECEMBRE 2024.**

Le non respect des termes de cette convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales.

Date :

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES des DEUX-SEVRES

ORGANISME GESTIONNAIRE
De l'accueil de Loisirs sans Hébergement

Pour Le Directeur et par Délégation,
La Responsable du Département Action Sociale

Valérie ROCHER